

# BULLETIN D'ADHÉSION POUR DEVENIR MEMBRE DE L'ASSOCIATION HORIZON LÉMAN

## MEMBRE ENTREPRISE

 Nom / Raison sociale de l'entreprise
 

 Adresse
 

 NPA/Code postal
 

 Ville/Localité
 

 Téléphone
 

ou

## MEMBRE INDIVIDUEL

 Madame  Monsieur

 Prénom
 

 Nom
 

 Fonction/Titre
 

## PERSONNE DE CONTACT

POUR TOUTE COMMUNICATION / INVITATION À L'AG / AU MIPIM / FACTURATION

 Madame  Monsieur

 Prénom
 

 Nom
 

 Fonction/Titre
 

 Email
 

 Tél. direct
 

 Tél. portable
 

L'adhésion est valable du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante.

La qualité de membre de l'association implique l'adhésion sans réserve aux termes de ses Statuts.

### MONTANT DE VOTRE COTISATION ANNUELLE: CHF 400.-\*

\* Montant déduit de la facture globale de participation au MIPIM, non remboursable en cas de non-participation au MIPIM.

### Remarques

- Dès réception du présent bulletin, vous recevrez votre facture de cotisation. Merci d'envoyer le formulaire en PDF numérique, ainsi que le logo de votre société en haute définition par email à l'adresse suivante : **communication@horizon-leman.ch**
- Veillez également nous transmettre une **version papier dûment signée de ce présent bulletin par courrier** à l'adresse suivante :  
Association Horizon Léman  
Route de Jussy 35,  
CP 6298, CH-1211 Genève

 Lieu
 

 Date
 

Signature(s) autorisée(s)

Envoyer

# STATUTS

## TITRE I - GÉNÉRALITÉS

### NOM, BUT, SIÈGE ET DURÉE

#### ARTICLE 1

Sous le nom Association Horizon Léman, il existe une association organisée corporativement et régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### ARTICLE 2

Elle a pour but de favoriser les échanges – notamment en termes d'investissement, de promotion, de construction, de gestion, d'aménagement du territoire et de mobilité – entre les différents acteurs publics et privés de l'immobilier de la région franco-valdo-genevoise (Horizon Léman). À cette fin, elle assure en particulier chaque année l'organisation et la gestion d'un stand Horizon Léman au MIPIM à Cannes.

#### ARTICLE 3

L'association est politiquement neutre et sans but lucratif.

#### ARTICLE 4

Son siège est à Genève. Sa durée est illimitée. L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

## TITRE II - MEMBRES

### CATÉGORIES DE MEMBRES

#### ARTICLE 5

L'association comprend 2 catégories de membres :

- **Autorités** : soit les collectivités publiques cantonales, départementales ou communales suisses ou françaises de la Horizon Léman ;
- **Professionnels de l'immobilier** : soit les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, exerçant à titre professionnel dans la Horizon Léman des activités en lien avec les buts de l'association.

### ADMISSION

#### ARTICLE 6

Les Autorités deviennent membres de droit de l'association dès qu'elles en expriment le souhait.

#### ARTICLE 7

Tout Professionnel de l'immobilier désirant devenir membre de l'association doit adresser au comité une demande d'admission écrite en complétant le formulaire prévu à cet effet.

#### ARTICLE 8

Le comité se prononce sur les demandes d'admission d'un membre Professionnel de l'immobilier. Il peut refuser l'entrée d'un membre Professionnel de l'immobilier s'il estime que son admission serait contraire aux intérêts de l'association ou de nature à empêcher ou à compliquer de manière disproportionnée la réalisation de son but. Il n'est pas tenu d'indiquer ses motifs en cas de refus.

#### ARTICLE 9

La qualité de membre de l'association implique l'adhésion sans réserve aux termes des présents statuts.

### PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET RÉINTÉGRATION

#### ARTICLE 10

La qualité de membre se perd par dissolution, liquidation, décès, démission donnée par écrit à l'attention du comité ou par l'exclusion.

#### ARTICLE 11

Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'association en informant le comité par écrit. Il reste cependant tenu du paiement des cotisations pour l'exercice en cours au moment de l'annonce de sa démission. L'article 15 est réservé.

#### ARTICLE 12

Le comité peut décider l'exclusion d'un membre Professionnel de l'immobilier, notamment en cas de non-observation des présents statuts ou de conduite préjudiciable aux intérêts de l'association. Le comité n'est pas tenu de communiquer les motifs de sa décision. Le non-paiement des cotisations pendant un exercice complet entraîne la perte automatique de la qualité de membre.

### ARTICLE 13

Le comité peut également, s'il l'estime approprié, procéder à la réintégration d'un ancien membre à la demande écrite de celui-ci.

## COTISATIONS ET RESPONSABILITÉS

### ARTICLE 14

Les membres Professionnels de l'immobilier sont tenus du paiement d'une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale. La cotisation est due au début de l'exercice social, le 1er juin de chaque année.

### ARTICLE 15

Les membres Autorités ne peuvent être tenus de contributions financières à l'association sans leur accord exprès.

### ARTICLE 16

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement des cotisations fixées conformément aux présents statuts.

## TITRE III - ORGANISATION

### ORGANES

#### ARTICLE 17

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le comité.
- C. L'organe de révision.

#### A. Assemblée générale

### COMPÉTENCE

#### ARTICLE 18

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle statue sur tout ce qui ne relève pas de la compétence du comité. Elle a notamment la compétence :

- a) d'élire le comité, le président et le trésorier;
- b) de désigner l'organe de révision;
- c) d'approuver les comptes et le rapport du comité;
- d) de donner décharge aux membres du comité;
- e) de fixer la cotisation annuelle;
- f) de modifier les statuts;
- g) d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- h) de décider de la dissolution et de la liquidation de l'association.

### CONVOCAATION

#### ARTICLE 19

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice social.

#### ARTICLE 20

Elle est en outre convoquée en assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le comité l'estime nécessaire et, dans tous les cas, lorsque 20% au moins de membres en font la demande par écrit, avec indication du motif.

#### ARTICLE 21

La convocation est faite au moins 15 jours avant la date de l'assemblée par courriel ou par courrier suivant le mode de communication choisi par chacun des membres. Elle indique l'ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR

#### ARTICLE 22

L'assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour. Des propositions individuelles doivent être communiquées par écrit au comité avant la fin de l'exercice social; le comité les fait figurer à l'ordre du jour.

### DÉCISIONS

#### ARTICLE 23

L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

#### ARTICLE 24

Elle est présidée par le président du comité ou, en son absence, par un autre membre du comité.

#### ARTICLE 25

Les décisions sont prises à main levée, à moins que le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

#### ARTICLE 26

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des votants, à l'exception des décisions emportant modification des statuts ou dissolution de l'association, qui doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

#### ARTICLE 27

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

#### ARTICLE 28

Le procès-verbal de chaque assemblée est rédigé par le secrétaire de l'assemblée. Il est signé par le président et le secrétaire.

#### ARTICLE 29

Le secrétaire de l'assemblée et les scrutateurs sont désignés par le président de l'assemblée.

## B. Comité

### COMPÉTENCE

#### ARTICLE 30

Le comité assure l'administration et la représentation de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus, dans les limites fixées par les statuts. Il a notamment les compétences:

- a) d'établir le programme d'activités et le budget;
- b) de représenter l'association;
- c) d'administrer les affaires courantes;
- d) de gérer les ressources financières et le patrimoine de l'association;
- e) de constituer des commissions, de définir leur mission et d'en désigner les membres;
- f) de proposer le montant des cotisations;
- g) de statuer sur les admissions des membres;
- h) d'assurer la diffusion de l'information aux membres;
- i) d'approuver préalablement à leur soumission à l'assemblée générale toute modification des statuts;
- j) de décider de son organisation et fonctionnement;
- k) de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

#### ARTICLE 31

La fonction de membre du comité s'exerce de manière bénévole, sous réserve de remboursement de frais engagés par l'un de ses membres avec l'accord du comité.

#### ARTICLE 32

Le comité peut confier des mandats rémunérés à des tiers, notamment pour la gestion commerciale, administrative et financière de l'association ainsi que la gestion des projets, et les inviter à assister à ses séances.

### COMPOSITION

#### ARTICLE 33

Le comité se compose de six à douze membres qui doivent tous être membres de l'association ou représentant d'un membre de l'association.

### ÉLECTIONS

#### ARTICLE 34

Le comité est élu par l'assemblée générale. L'assemblée générale élit séparément le président et le trésorier du comité.

#### ARTICLE 35

Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont immédiatement rééligibles. En cas de démission d'un membre en cours de mandat, le Comité peut désigner un remplaçant par cooptation.

#### ARTICLE 36

Lors de sa première réunion, le comité décide de son organisation.

### FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 37

Le comité est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le trésorier.

#### ARTICLE 38

Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire à la conduite des affaires de l'association, et en tous les cas lorsque deux membres du comité au moins en font la demande écrite. Il est tenu un procès-verbal des réunions du comité.

#### ARTICLE 39

Les délibérations du comité peuvent avoir lieu par conférence téléphonique ou par voie circulaire (via courriels), sans formalité particulière, pour autant que tous les membres aient été convoqués/interrogés avec un préavis suffisant.

#### ARTICLE 40

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

#### ARTICLE 41

Les tâches du président sont en particulier de convoquer et présider l'assemblée générale et le comité et représenter l'association vis-à-vis de l'extérieur.

#### ARTICLE 42

Les tâches du trésorier sont en particulier de s'assurer de la bonne tenue du budget et de la comptabilité et de l'association et de la révision des états financiers par l'organe désigné à cet effet par l'assemblée générale.

### COMMISSIONS

#### ARTICLE 43

Le comité peut donner à l'un de ses membres mandat de réunir sous sa responsabilité un certain nombre de membres de l'association pour former une commission chargée d'une mission spécifique. En cas de besoin, des personnes qualifiées qui ne sont pas membres de l'association peuvent être adjointes aux commissions.

#### ARTICLE 44

La nomination de chaque membre d'une commission doit avoir été agréée par le comité.

#### ARTICLE 45

La composition des commissions est communiquée aux membres de l'association une fois par exercice social.

#### ARTICLE 46

Dans le cadre du budget annuel de l'association, le comité peut allouer à chaque commission un montant dont elle pourra disposer pour l'exécution de ses tâches.

#### ARTICLE 47

Il est tenu un procès-verbal des réunions des commissions.

#### ARTICLE 48

Le comité est tenu au courant régulièrement du travail effectué au sein des commissions et de l'utilisation du montant alloué.

### POUVOIRS DE REPRÉSENTATION

#### ARTICLE 49

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du trésorier ou de l'un des deux et d'un autre membre du comité.

### C. L'organe de révision

#### ARTICLE 50

Les comptes de l'exercice écoulé font l'objet d'un contrôle restreint (du bilan, du compte de résultat et des annexes) par un réviseur agréé désigné par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 51

La mission de l'organe de révision est de constater qu'il n'existe aucun état de fait dont l'assemblée générale pourrait conclure que des aspects essentiels des comptes annuels et de la proposition d'emploi du bénéfice au bilan ne sont pas conformes à la loi suisse et aux présents statuts.

## TITRE IV - RESSOURCES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 52

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- a) la reprise des actifs et passifs du Consortium LGR 2015, transférés à l'association en vertu de la décision de l'assemblée générale de liquidation du Consortium LGR 2015;
- b) les cotisations annuelles des membres fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité;
- c) les revenus de ses avoirs;
- d) les recettes provenant de manifestations et activités organisées par l'association;
- e) les subventions, les dons, les legs et autres attributions de quelque nature que ce soit.

#### ARTICLE 53

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

## TITRE V - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### ARTICLE 54

En cas de dissolution, la liquidation sera opérée par les soins du comité, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 55

Le produit net de la liquidation sera dévolu conjointement à l'État de Genève, l'État de Vaud et l'ARC Syndicat mixte, à charge pour ces trois entités de s'entendre sur l'attribution de ces actifs à des projets en lien avec le but de l'association.

#### ARTICLE 56

Les archives de l'association seront remises aux Archives d'État de la République et Canton de Genève.

## TITRE VI - FOR ET PROCÉDURE

#### ARTICLE 57

Toutes les contestations pouvant s'élever entre les membres de l'association pendant la durée de cette dernière ou pendant sa liquidation relèveront de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires genevois.

## TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 58

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 1er octobre 2015, modifiés par la décision de l'assemblée générale ordinaire du 9 octobre 2019 et sont entrés en vigueur immédiatement.



Le président



C. Colow

Le trésorier